

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-119

DATE : Le 18 novembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant porte plainté à l'égard d'un juge d'une cour municipale qui a présidé le procès de son voisin, relativement à un constat d'infraction signifié par un agent de la paix, pour avoir troublé la paix par un bruit excessif.

[2] À l'issue d'une audience de courte durée, au cours de laquelle le plaignant a témoigné pour la poursuite, le défendeur fut acquitté de l'infraction qui lui était reprochée, sans faire de défense. Dans une décision rendue séance tenante, le juge a brièvement expliqué les raisons pour lesquelles la poursuite ne s'était pas déchargée de son fardeau de prouver, hors de tout doute raisonnable, l'infraction alléguée au constat.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle aucune faute déontologique.

[4] Vu la nature de la plainté, il est utile de mentionner que le juge a correctement prêté une assistance minimale au défendeur non représenté, en lui expliquant les fardeaux de preuve applicables en matière pénale, et le fait qu'il n'était pas obligé de faire une défense.

2021-CMQC-119

PAGE : 2

[5] L'ensemble des reproches formulés par le plaignant n'est en réalité que l'expression d'une insatisfaction à l'égard de l'acquittement du défendeur, à qui il reproche dans son témoignage de constamment troubler sa quiétude, par des bruits excessifs.

[6] Or, le Conseil n'a pas pour mandat de réviser le bien-fondé des décisions judiciaires qu'il s'agisse des décisions interlocutoires portant sur l'administration de la preuve ou encore de la décision rendue sur le fond du litige, mais plutôt de veiller au respect de la déontologie judiciaire. En l'espèce, le juge n'a commis aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.